

Benoît DELAUNAY
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

LE DROIT AU JUGE ET À UN RECOURS EFFECTIF SELON LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (ARTICLE 13)

UDK: 342.9(4)

Izvorni znanstveni rad

Primljeno: 15. 10. 2014.

Članak 13. Europske konvencije za zaštitu ljudskih prava i temeljnih sloboda dugo je vremena smatran supsidijarnim u odnosu na članak 6. stavak 1. i na druge članke te Konvencije. Općenito, kad je kod dolazilo do kršenja koje normativne mjere Konvencije, smatralo se suvišnim sankcionirati nepoštivanje prava na djelotvorni pravni lijek. U presudi *Kudla protiv Poljske* u kojoj je sud pristao na provjeravanje sankcioniranja za kršenje članka 13 zbog nepostojanja žalbe koja dozvoljava tužitelju da mu se prizna njegovo pravo na suđenje u razumnom roku, stanje prava se izmjenilo. Namjeravamo izložiti 15 – ak godina kasnije jedan argumentirani prikaz te potonje presude. Pokazat će se, posebno, da europski sudac priznaje stvarnu autonomiju prava na djelotvoran pravni lijek. Članak 13. je dugo vremena bio smatran kao neko sporedno pravo, a sad je postao apsolutno pravo u potpunom smislu. Tu novu dimenziju ovog prava treba povezati s pravom na izvršenje odluka u sudskoj praksi Europskog suda za zaštitu ljudskih prava, i to posebice s presudom *Hornsby protiv Grčke* od 19. ožujka 1997.

Ključne riječi : ECHR, čl. 13, djelotvorni pravni lijek

Le droit au juge et à un recours effectif n'est l'apanage ni de la Convention ni de la Cour européenne des droits de l'homme.

En droit interne français, le juge constitutionnel a ainsi rattaché l'exercice du droit de recours aux dispositions de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen relatives à la « garantie des droits »¹ et a déduit de cet article « qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction »². Le Conseil d'Etat a également reconnu un « droit constitutionnellement garanti

¹ Cons. cons. n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Autonomie de la Polynésie française*, Rec. 43. Pour une application récente, v. Cons. cons. n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014 qui rappelle qu'il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 « qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ».

² Sur la pertinence et la légitimité du rattachement du droit au recours à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, v. R. Chapus, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la jurisprudence*, PUF, 1989, p. 199.

à toute personne à un recours effectif devant une juridiction »³ et jugé que la possibilité d'exercer un recours effectif devant un juge a le caractère d'une liberté fondamentale⁴.

En droit de l'Union européenne, le principe d'effectivité exige que les règles nationales de procédure ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux particuliers par l'ordre juridique de l'Union⁵. Les juridictions nationales sont ainsi tenues d'interpréter et d'appliquer les règles internes de procédure d'une manière qui permette aux justiciables de disposer d'un recours effectif en vue de préserver les droits qu'ils tirent des normes européennes⁶. Dans le même sens, doit être mentionnée la reconnaissance par la Cour de justice du contrôle juridictionnel en tant qu'expression « d'un principe général du droit qui se trouve à la base des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres »⁷.

C'est cependant en droit de la Convention européenne des droits de l'homme que le droit au recours effectif a véritablement pris naissance. Il est expressément reconnu à l'article 13 de la Convention qui dispose que « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un *recours effectif* devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». Cet article a exercé une influence certaine sur l'évolution du droit interne. Ainsi, a-t-il conduit le Conseil d'Etat à réduire la catégorie des mesures d'ordre intérieur en lui soustrayant l'hypothèse des sanctions dans les casernes et les prisons, conformément aux conclusions du commissaire du gouvernement Frydman sur l'affaire *Hardouin et Marie*⁸ puis en abandonnant même une jurisprudence qui ne permettait pas l'introduction de recours contre les décisions de prolongement de mise en isolement des détenus⁹. De même, n'a-t-il pas été sans effet sur le cantonnement progressif de la catégorie des actes de gouvernement.

Compte tenu de l'objet du colloque qui consiste en l'analyse de l'exécution des décisions des juridictions administratives, il n'est bien sûr pas question d'envisager

³ CE avis contentieux 6 mai 2009, *Kahn*, Rec. 187.

⁴ CE 13 mars 2006, *Bayrou et Association de défense des usagers des autoroutes publiques de France*, Rec. 1017.

⁵ CJCE 10 avril 2003, *Steffensen*, C-276/01 ; CJCE 3 septembre 2009, *Fallimento Olimpiclub*, C-208.

⁶ CJCE 23 avril 1986, *Les Verts c. Parlement européen*, aff. 294/83 ; CJCE 27 février 2007, *Gestoras Pro Amnistia c. Conseil*, aff. C-354/04. Dans le même sens, v. la charte des droits fondamentaux.

⁷ CJCE 15 mai 1986, *Johnston*, aff. 222/84, Rec. 1651.

⁸ CE Ass. 17 février 1995, *Hardouin et Marie*, Rec. 82 et 85, concl. P. Frydman : « le renversement de votre position traditionnelle nous paraît impliqué, en troisième lieu, par un facteur juridique qui n'est d'ailleurs pas sans lien avec cette évolution plus générale du droit des mesures d'ordre intérieur : les obligations, résultant de certains engagements souscrits par la France et, tout particulièrement, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».

⁹ Abandon réalisé par plusieurs arrêts : v., notamment, CE Ass. 14 déc. 2007, *Planchenault*, RFDA 2008, p. 87, concl. M. Guymar.

l'article 13 dans toutes ses dimensions mais de croiser l'étude du droit au recours effectif découlant de l'article 13 de la Convention EDH avec celle du droit à l'exécution des décisions de justice. A dire vrai, un tel rapprochement n'aurait pas eu grand sens il y a encore une dizaine d'années. C'est en effet un autre article de la Convention – l'article 6§ 1 – qui mobilisait alors toute l'attention des requérants comme des juges. La situation a cependant profondément changé avec l'important arrêt *Kudla c. Pologne* de 2000.

S'il est aujourd'hui entendu que l'exécution effective des décisions de justice est facteur de crédibilité du système judiciaire et de garantie des droits de l'homme, ce n'est qu'indirectement, tardivement et incomplètement que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme a pu s'imposer comme un instrument de sa défense. Cependant, d'un droit à part, le droit au recours effectif semble avoir acquis progressivement le statut d'un droit à part entière.

Le constat de cette évolution conduit à emprunter le chemin de la reconnaissance du droit à l'exécution des décisions de justice qui s'est fait d'abord *sans* l'article 13 et qui s'effectue aujourd'hui *dans* l'article 13 de la Convention.

I. LA RECONNAISSANCE DU DROIT À L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE SANS L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

A. Un droit dérivé de l'article 6§ 1

Absent des règles expresses de la Convention, le droit à l'exécution des décisions de justice a d'abord été rattaché à l'article 6§ 1 de la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme s'appuyant sur le principe de la prééminence du droit. En effet, comme le relève le professeur Frédéric Sudre, « l'inexécution des décisions de justice crée une situation incompatible avec le principe de la prééminence du droit qui est au fondement même de la Convention »¹⁰. Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a adopté une motivation similaire pour reconnaître ce droit¹¹.

L'arrêt *Horsby c/ Grèce* du 19 mars 1997 a ainsi inclus dans le procès équitable le droit à l'exécution des décisions de justice dans un délai raisonnable : la Cour note qu'en l'espèce un retard de plus de six mois pour une exécution effective de la décision peut passer pour excessivement long, même si elle admet que certaines des obligations imposées pouvaient exiger plus de temps pour leur exécution. Il juge que le droit à un procès équitable suppose le droit à l'exécution des décisions de justice : « l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6 ». Selon la Cour, le droit à un procès équitable serait « illusoire » si l'ordre juridique d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire

¹⁰ F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 2012, n° 272.

¹¹ *TPICE 19 mars 1997, aff. T-73/95, Mentos Isidoro c/ Oliveira*.

définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. L'inexécution d'un jugement définitif emporte par conséquent violation de l'article 6§1.

C'est ainsi que la Cour juge qu'en ne prenant pas les mesures nécessaires pour se conformer à une décision judiciaire définitive et exécutoire pendant une durée de cinq années, les autorités nationales ont privé les dispositions de l'article 6§1 de la Convention de tout effet utile. Par la suite, dans une affaire relative au refus de l'autorité administrative d'apporter le concours de la force publique pour exécuter une ordonnance d'expulsion, la Cour a consacré le « droit à l'exécution des jugements » comme partie intégrante du « droit à un tribunal »¹². Cette appréciation est partagée par le Conseil d'Etat qui juge que l'exécution d'une décision de justice fait partie intégrante du droit au procès équitable¹³.

B. Un droit subordonné à l'article 6§ 1

Généralement, dès lors qu'une violation d'une disposition normative de la convention était effectuée, on jugeait surabondant le grief tiré de la violation du droit au recours effectif.

L'article 13 garantit certes un droit de recours devant une instance nationale en cas de violation d'un droit ou d'une liberté consacrés par la convention ou ses protocoles mais il n'avait pas d'existence indépendante, son champ d'application étant circonscrit aux droits et libertés reconnus par le système conventionnel. Il ne pouvait donc être invoqué isolément, devant nécessairement se conjuguer avec une clause de la convention dont la violation est invoquée.

Plusieurs autres éléments limitaient – et continuent partiellement de limiter – l'applicabilité de l'article 13 de sorte que l'article 6 de la Convention semble avoir pendant longtemps « confisqué » le droit à l'exécution des décisions de justice.

En premier lieu, dès lors que l'article 6 est applicable, les garanties qu'offrent cet article et le développement jurisprudentiel dont il a fait l'objet restreignent l'utilité de l'article 13 dont il absorbe les garanties. En effet, l'article 13 énonce un droit de recours effectif devant « *une instance nationale* » qui peut être un organe non judiciaire. C'est aussi le juge européen qui décide *in concreto* si le recours peut être considéré comme effectif. L'article 13 se présente ainsi comme une *lex generalis* par rapport à la *lex specialis* de l'article 6 qui énonce au contraire un ensemble de garanties procédurales essentielles.

En second lieu, les conditions strictes d'applicabilité de l'article 13 réduisent sa portée. Dans une requête qui n'invoquerait que la violation des articles 6 et 13, l'inapplicabilité de l'article 6 ne peut être compensée par l'applicabilité de l'article 13¹⁴. Néanmoins, il peut trouver à s'appliquer dans le cadre d'une requête qui

¹² CEDH 11 janvier 2000, *Lunari c. Italie*.

¹³ CE 15 mars 2000, *Allais*, req. n° 189042.

¹⁴ CEDH, 9 juillet 2002, n° 39334/98, *Cinar c/ Turquie*.

alléguerait d'une violation d'un droit substantiel, indépendamment du constat de violation dudit droit¹⁵.

Nombre de ces constats et observations appartiennent néanmoins désormais au passé. Depuis une quinzaine d'années, l'évolution de la jurisprudence de la Cour a en effet fait de l'article 13 un pivot de la reconnaissance du droit à l'exécution des décisions de justice.

II. LA RECONNAISSANCE DU DROIT À L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE DANS L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

A. Les évolutions jurisprudentielles

« Le parachèvement de la normalisation du droit à un recours effectif et « la confirmation de l'autonomisation du droit à un recours effectif »¹⁶ sont principalement l'œuvre de l'arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000¹⁷ dans lequel la Cour accepte d'examiner le grief tiré de la violation de l'article 13 pour n'avoir pas prévu un recours permettant au requérant d'obtenir la sanction de son droit à un procès dans un délai raisonnable.

Par un revirement de jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé dans cette affaire qu'en cas de violation du droit à un délai raisonnable de jugement inscrit à l'article 6 de la convention, le requérant doit pouvoir disposer d'un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre de cette violation. La Cour vérifie donc successivement s'il y a violation du délai raisonnable au sens de l'article 6 et, dans l'affirmative, s'il existe en droit interne un recours effectif, au sens de l'article 13, permettant de se plaindre de cette violation. Compte tenu du nombre important de requêtes introduites à Strasbourg pour méconnaissance du délai raisonnable, notamment dans le cadre du contentieux de la fonction publique, cette jurisprudence a pour conséquence d'obliger le requérant à épuiser les voies de recours internes (Conv. EDH, art. 35 § 1) préalablement à la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme dès lors qu'existe un recours national effectif.

Par ricochet, la jurisprudence française s'est adaptée, le Conseil d'État admettant désormais – afin de remplir le critère de l'effectivité du recours national – une faute simple pour indemniser le préjudice résultant de la durée excessive des procédures devant les juridictions administratives¹⁸, évolution dont a pris

¹⁵ CEDH, 20 septembre 2005, n° 45050/98, *Akat c/ Turquie*, absence de violation de l'article 11 du fait de la décision de mutation d'un fonctionnaire mais violation de l'article 13 en raison de l'inexistence d'un droit de recours interne devant une instance nationale permettant de contester cette décision.

¹⁶ Selon les expressions de J. Adriantsimbazovina, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, 2011, p. 447 et 454.

¹⁷ CEDH 26 octobre 2000, n° 30210/96, *Kudla c/ Pologne*.

¹⁸ CE Ass. 28 juillet 2002, *Garde des Sceaux c/ Magiera*, RFDA 2002, p. 756, concl. F. Lamy.

acte la Cour européenne¹⁹. La Cour considère que le caractère adéquat de la voie de recours ouverte en droit interne pour se plaindre de la durée excessive d'une procédure peut se trouver affecté par la durée même de son examen ou par une indemnisation d'un montant trop faible, ceci ouvrant alors la voie à un recours devant le juge européen en violation de l'article 6 § 1²⁰.

Puis, à l'occasion de deux affaires grecques²¹, la Cour a rappelé qu'un recours ne saurait être considéré comme effectif au sens de l'article 13 dès lors que l'administration refuse ou néglige d'exécuter le jugement rendu par les juridictions nationales.

L'une de ces affaires, – l'affaire *Zazanis* – mérite d'être détaillée²². Les faits de l'espèce étaient les suivants : les requérants étaient des ressortissants grecs propriétaires d'un terrain qui avait été inclus au plan de la ville comme terrain constructible dans les années 1970 mais enregistré par le cadastre municipal comme faisant partie du domaine forestier dans les années 1980. Puis, ils avaient signé avec une société de construction un contrat prévoyant la construction d'un immeuble de plusieurs étages sur leur terrain dans les années 1990. Cette société obtint un permis de construire, annulé cependant par le Conseil d'Etat grec, au motif que la société n'avait pas obtenu au préalable un permis d'abattage des arbres présents sur le terrain. La société déposa alors en vain plusieurs demandes d'abattage avant d'introduire un appel devant le Conseil d'Etat qui, dans un arrêt de 2000, accueillit le recours, estima que tous les documents avaient été remis et renvoya l'affaire à l'administration afin que celle-ci se prononce sur la demande d'abattage. En dépit de cet arrêt, la municipalité persista à demander à la société de remplir des conditions non prévues par la législation et réduisit de moitié la superficie constructible du terrain. Puis, le ministre de l'Environnement adopta un décret portant modification de l'usage du terrain litigieux en « espace vert ». Les requérants ont dénoncé, en vertu des articles 6§1 et 13 de la Convention, le refus des autorités de se conformer à l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 août 2000 – qui avait cassé la décision refusant l'octroi d'un permis d'urbanisme. Examinant les circonstances de l'espèce, la Cour estima que la direction de l'urbanisme avait posé des nouvelles conditions équivalant à un refus de se conformer à l'arrêt du Conseil d'Etat. Par ailleurs, la Cour nota que la décision du ministre de l'environnement de requalifier le terrain litigieux en « espace vert », trois ans après l'arrêt du Conseil d'Etat, équivalait à une ordonnance formelle d'expropriation privant l'arrêt de sa substance. La cour en conclut donc qu'il y avait eu violation de l'article 6§1 ainsi que de l'article 13 en raison de l'absence en droit interne d'un recours qui eût permis aux requérants d'obtenir l'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat.

¹⁹ CEDH, 21 octobre 2003, n° 27928/02, *Broca et Texier-Micault c/ France*, JCP G 2004, I, 107, chron. F. Sudre.

²⁰ CEDH 24 septembre 2009, n° 40589/07, *Sartory c. France*, JCP G 2009, I, 70, chron. F. Sudre.

²¹ CEDH 18 novembre 2004, n° 66725/01, *Fotopoulou c. Grèce* ; CEDH 18 novembre 2004, *Zazanis et autres c. Grèce*, n° 68138/01.

²² Nous reprenons ici les faits tels que décrits par la Cour européenne des droits de l'homme.

A. Les conséquences matérielles

L'inexécution d'une décision de justice – résultant par exemple du refus par l'administration de prêter son concours à une expulsion ordonnée par décision de justice – est frustrante pour la partie en faveur de laquelle elle a été rendue²³ et conduit à un déni de justice. Cela tient à ce que, en creux, l'exécution du jugement, est nécessaire à l'effectivité du droit, la finalité du procès étant en effet d'assurer l'effectivité du droit.

Il importe donc qu'un véritable droit au recours effectif soit offert aux parties cependant que l'étendue de ce droit doit être précisée.

D'abord, l'« effectivité » d'un « recours » au sens de l'article 13 ne dépend bien sûr pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. De même, l'« instance » dont parle cette disposition n'a pas besoin d'être une institution judiciaire, mais alors ses pouvoirs et les garanties qu'elle présente entrent en ligne de compte pour apprécier l'effectivité du recours s'exerçant devant elle²⁴. En outre, l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul²⁵.

Ensuite, le recours exigé par l'article 13 « doit être effectif en fait comme en droit »²⁶. La Cour impose donc aux Etats une obligation positive de se doter de recours internes²⁷. L'État est d'ailleurs tenu par l'obligation positive d'adopter « *les mesures adéquates et suffisantes* » afin d'assurer l'exécution d'une décision de justice²⁸, y compris dans le cadre de litiges privés²⁹

Enfin, dans la jurisprudence européenne, le droit à l'exécution est d'une ampleur large : elle vise les décisions judiciaires définitives, c'est-à-dire non susceptibles de recours³⁰ et obligatoires³¹, en matière civile³² comme en matière pénale³³. L'inexécution d'un jugement est constitutive d'une violation de l'article 6, paragraphe 1er, qu'elle provienne d'une carence de l'administration³⁴, d'un auxiliaire

²³ C. Hugon, « L'exécution des décisions de justice », *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 20ème éd., 2014, p. 765.

²⁴ CEDH 27 mars 2003, *Dactylidi c. Grèce*, no 52903/99, § 47.

²⁵ CEDH 25 mars 1983, *Silver et autres c. Royaume-Uni* ; CEDH 15 novembre 1996, *Chahal c. Royaume-Uni*, arrêt du 15 novembre 1996.

²⁶ CEDH 27 juin 2000, *Ihlan c. Turquie*, Rec. 97.

²⁷ V. aussi Conseil de l'Europe, Recommandation (2003) 17 du Comité des ministres aux Etats membres en matière d'exécution des décisions de justice.

²⁸ CEDH 17 juin 2003, n°34647/97, *Ruianu c/ Roumanie*.

²⁹ CEDH 22 juin 2004, n°78028/01, *Pini et Bertani c/ Roumanie*.

³⁰ CEDH 18 avril 2002, n° 49144/99, *Ouzounis c/ Grèce*.

³¹ CEDH 28 juin 2001, n° 41288/98, *Maillard Bous c/ Portugal*.

³² CEDH 19 mars 1997, *préc.*

³³ CEDH 8 avril 2004, *Assanidzé c/ Géorgie* : Rec. CEDH 2004, II.

³⁴ CEDH 19 mars 1997, *Hornsby, préc.*

de justice tel qu'un huissier de justice³⁵, de l'État lui-même³⁶. L'exécution doit être « *complète, parfaite et non partielle* » ; ainsi une indemnisation pour faute lourde de l'État du fait de son refus de prêter son concours à l'exécution de la décision litigieuse ne saurait « *combler la carence dans l'exécution de l'arrêt* »³⁷.

³⁵ CEDH 11 janvier 2001, n°26650/94, P. M c/ Italie.

³⁶ CEDH 29 juin 2004, n°56848/00, Zhovner c/ Ukraine.

³⁷ CEDH 31 mars 2005, n°62740/00, Matheus c/ France.

LE DROIT AU JUGE ET À UN RECOURS EFFECTIF SELON LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (ART. 13)

L'article 13 de la Conv.EDH a longtemps paru subsidiaire par rapport à l'article 6 § 1 et à d'autres articles de la Conv. EDH.

Généralement, dès lors qu'une violation d'une disposition normative de la convention était effectuée, on jugeait surabondant le grief tiré de la violation du droit au recours effectif.

L'arrêt *Kudlac. Pologne* du 26 octobre 2000 dans lequel la Cour accepte d'examiner le grief tiré de la violation de l'article 13 pour n'avoir pas prévu un recours permettant au requérant d'obtenir la sanction de son droit à un procès dans un délai raisonnable a modifié l'état du droit. Il s'agira d'en présenter, une quinzaine d'années après, un bilan argumenté.

En particulier, on montrera que le juge européen reconnaît une véritable autonomie au droit au recours effectif. Longtemps considéré comme un droit à part, il devient un droit à part entière. Cette dimension nouvelle devra être reliée au droit à l'exécution des décisions de justice dans la jurisprudence de la Cour européenne et en particulier à l'arrêt *Hornsby c. Grèce* du 19 mars 1997.

Mots-clés: *ECHR, art. 13, droit au recours effectif*

RIGHT TO A JUDGE AND TO EFFECTIVE LEGAL REMEDY ACCORDING TO THE EUROPEAN CONVENTION FOR PROTECTION OF HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS

Article 13 of the European Convention for the Protection of Human rights and Fundamental Freedoms has for a long time been considered subsidiary in relation to article 6 subsection 1 and to other articles in that Convention. In general, when infringement of any normative measures of the Convention occurred, it was considered to be superfluous to sanction disregard of the right to an effective legal remedy. In the judgement of *Kudla vs. Poland* where the court agreed to verifying sanctions for infringement of article 13 for disregarding the appeal which allowed the claimant recognition of his right to trial within a reasonable timeframe, the status of rights changed. The intention is to 15 years later present an argued analysis of that particular judgement. It will be shown that the European judge recognised the true autonomous right to an effective legal remedy. Article 13 has long been considered as a secondary right. Now it has become an absolute right in a complete sense. This new dimension of this right should be linked to the right for implementation of judgement in court practice in the European Court for the Protection of Human Rights, in particular in the judgement *Hornsby vs. Greece* on 19 March 1997.

Key words: *ECHR, Art. 13, effective legal remedy*